

H.3 PORTS

Aménagements des ports de commerce et de pêche

H.3.1



Objet :

- travaux programmés de dragages des chenaux et des bassins portuaires ;
- construction et réfection des voiries secondaires et terre-pleins,
- travaux de voirie secondaire, terre-pleins, ouvrages et équipements tels que défenses de quais, échelles de quais, organes d'amarrage, éclairage de sécurité, cabestans, réseaux, coffrets électriques, bornes de distribution eau/électricité, etc.

Bénéficiaires :

Les gestionnaires des ports vendéens de commerce et de pêche :

- communes, groupements de communes et groupements de collectivités compétents dans le domaine portuaire du commerce et de la pêche,
- autres structures compétentes dans ce domaine : chambre de commerce et d'industrie de la Vendée, syndicats mixtes...

Nature de l'aide :

- subvention d'investissement.

Montant de l'aide :

- 50 % du montant HT estimé des travaux de dragage des chenaux ;
- 60 % du montant HT estimé des travaux de dragage des bassins,
- 50 % du montant HT estimé des travaux de voiries secondaires, de terre-pleins et d'ouvrages et équipements autres que les infrastructures.

Les études précédant les travaux (mission de maîtrise d'œuvre, étude d'agitation, étude géotechnique...) sont éligibles.

Les taux sont majorés de 12,4 % pour les interventions sur les ports de l'île d'Yeu (Port Joinville et La Meule).

En cas d'investissements communs avec la plaisance, le taux de subvention est calculé au prorata de l'importance des activités. Lorsque les installations sont communes à la pêche et à la plaisance, les taux de subvention seront de 21,80 % pour La Faute-sur-Mer et 37,10 % pour L'Aiguillon-sur-Mer.

Pour les ports relevant de la compétence du Département dont la gestion fait l'objet d'un contrat de délégation de service public, il est entendu que seules les dispositions du contrat de délégation de service public et notamment ses taux de subventionnement spécifiques s'appliquent aux investissements à la charge du délégataire.

Seules des opérations d'un montant HT égal ou supérieur à 5 000 € feront l'objet de subventions au titre de ce programme.

N.B. : les modalités détaillées de cette aide figurent dans le règlement modifié par délibération du Conseil Général n° V-B1 du 7 février 2014.

— s'adresser à : —



PÔLE TECHNIQUE
Direction Maritime Départementale
Tél. 02.51.21.42.06
Fax 02.51.23.81.99